

T-2923-78

T-2923-78

**In re Citizenship Act and in re Mohamad Chakib Abdul-Hamid (Appellant)**

Trial Division, Mahoney J.—London, December 14; Ottawa, December 18, 1978.

*Citizenship — Demonstrable knowledge of Canada and of rights and privileges of citizenship — Appellant claiming to know answers to questions asked but unable to articulate in an official language — Whether or not citizenship can be denied because of inability to articulate answers re paragraph 5(1)(d) in an official language — Citizenship Act, S.C. 1974-75-76, c. 108, s. 5(1)(c),(d) — Citizenship Regulations, SOR/77-127, s. 15.*

Appellant was found by the Citizenship Judge to have an adequate knowledge of one of Canada's official languages, pursuant to paragraph 5(1)(c), but was found not to meet the requirements of paragraph 5(1)(d) concerning his having an adequate knowledge of Canada, and of the responsibilities and privileges of citizenship. Appellant alleges that he knew the answers to all the questions asked him in that respect, but as he could only articulate them in Arabic, he needed an interpreter which had not been provided. The issue is whether an applicant must reply in an official language to the questions asked with respect to paragraph 5(1)(d), or whether he might satisfy the requirements of that section by replying through an interpreter.

*Held*, the appeal is allowed. The requirements of paragraphs 5(1)(c) and (d) are disjunctive. There is no authority for adding to the express requirements of paragraph 5(1)(d) a further, implied, requirement that an applicant demonstrate the adequacy of his knowledge of Canada and of the privileges and responsibilities of citizenship by articulating it in one of the official languages. It would be a significant additional requirement, well beyond the standards set by section 14 of the Regulations, to require that an applicant's knowledge of French or English be such that he can deal adequately, in that language, with Canada's history, geography and political system. As the law presently stands, an applicant is entitled, in demonstrating that he meets the requirements of paragraph 5(1)(d) of the Act, to use the language of his choice, which may not necessarily be French or English.

APPEAL.

COUNSEL:

*Rachid Chams* for appellant.*Edward J. McGrath, amicus curiae.*

SOLICITORS:

*Lamon & McGrath, London, amicus curiae.***In re la Loi sur la citoyenneté et in re Mohamad Chakib Abdul-Hamid (Appellant)**

Division de première instance, le juge Mahoney—London, le 14 décembre; Ottawa, le 18 décembre 1978.

*Citoyenneté — Connaissance justifiable du Canada ainsi que des droits et privilèges de la citoyenneté — Appellant prétendant connaître les réponses aux questions qui lui sont posées mais ne peut les formuler dans une langue officielle — La citoyenneté peut-elle être refusée en raison de son impossibilité de formuler les réponses dans une langue officielle, et ce, conformément à l'al. 5(1)d)? — Loi sur la citoyenneté, S.C. 1974-75-76, c. 108, art. 5(1)c) et d) — Règlement sur la citoyenneté, DORS/77-127, art. 15.*

Un juge de la citoyenneté a conclu que l'appellant avait une connaissance suffisante de l'une des langues officielles du Canada, conformément à l'alinéa 5(1)c) mais qu'il ne satisfaisait pas aux exigences de l'alinéa 5(1)d) en ce qui concerne une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et privilèges de la citoyenneté. L'appellant allègue qu'il connaissait les réponses à toutes les questions qui lui ont été posées à cet égard, mais qu'il ne pouvait les formuler qu'en arabe. Il avait besoin d'un interprète qu'on ne lui a pas fourni. La question est de savoir si un requérant doit répondre aux questions qui lui sont posées à l'égard de l'alinéa 5(1)d) dans une langue officielle, ou encore, s'il pourrait satisfaire aux exigences de cet article en répondant par l'entremise d'un interprète.

*Arrêt*: l'appel est accueilli. Les exigences des alinéas 5(1)c) et d) de la Loi ne sont pas cumulatives. Il n'y a rien qui puisse permettre d'ajouter aux exigences expresses de l'alinéa 5(1)d), une condition, implicite celle-là, selon laquelle un requérant doit faire la preuve du caractère suffisant de ses connaissances du Canada et des responsabilités et privilèges de la citoyenneté en s'exprimant dans l'une des langues officielles. Exiger qu'un requérant connaisse le français ou l'anglais de manière à être en mesure de parler convenablement dans cette langue de l'histoire, de la géographie et du système politique canadiens ajouterait une nouvelle exigence qui irait bien au-delà des normes établies par l'article 14 du Règlement. Dans l'état actuel de la Loi, un requérant a droit, en établissant qu'il satisfait aux exigences de l'alinéa 5(1)d) de la Loi, d'utiliser la langue de son choix, qui n'est pas nécessairement le français ou l'anglais.

APPEL.

AVOCATS:

*Rachid Chams* pour l'appellant.*Edward J. McGrath, amicus curiae.*

PROCUREURS:

*Lamon & McGrath, London, amicus curiae.*

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

MAHONEY J.: The appellant was found by the Citizenship Judge not to meet the requirement of paragraph 5(1)(d) of the Act, S.C. 1974-75-76, c. 108, but was found to meet the requirement of paragraph 5(1)(c).<sup>1</sup> The other requirements of the section are not material to the issue. In his notice of appeal the appellant alleged that he knew the answers to all the questions asked him as to his knowledge of Canada and the rights and responsibilities of citizenship but could articulate them only in Arabic and that he needed an interpreter which had not been provided. An interpreter, arranged for by the *amicus curiae* at the request of the Court, was sworn in at the hearing of the appeal.

The appellant is Lebanese and has been in Canada for eight years. He is a labourer, married with a family. His knowledge of English is, indeed, adequate. He can discuss his work, his family and his background in English with ease, albeit with an accent. His ability to comprehend and express himself in English as to matters within his personal experience is not merely adequate, it is competent.

By regulation<sup>2</sup>, made under the authority of section 26 of the Act,<sup>3</sup> the criteria prescribed for purposes of paragraph 5(1)(d) are:

15. The criteria for determining whether or not a person has an adequate knowledge of Canada and of the responsibilities and privileges of citizenship are that he has a general understanding of and can answer correctly simple oral questions based on the information contained in self-instructional materials approved by the Minister and presented to applicants for the grant of citizenship respecting

<sup>1</sup> 5. (1) The Minister shall grant citizenship to any person who, not being a citizen, makes application therefor and

(c) has an adequate knowledge of one of the official languages of Canada;

(d) has an adequate knowledge of Canada and of the responsibilities and privileges of citizenship; . . .

<sup>2</sup> *Citizenship Regulations*, SOR/77-127.

<sup>3</sup> 26. The Governor in Council may make regulations

(d) providing for various criteria that may be applied to determine whether or not a person

(i) has an adequate knowledge of one of the official languages of Canada,

(ii) has an adequate knowledge of Canada and of the responsibilities and privileges of citizenship, . . .

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par*

LE JUGE MAHONEY: Un juge de la citoyenneté a conclu que l'appelant ne satisfaisait pas aux exigences de l'alinéa 5(1)d) de la Loi, S.C. 1974-75-76, c. 108, mais qu'il satisfaisait à celles de l'alinéa 5(1)c).<sup>1</sup> Les autres exigences de l'article sont étrangères au litige. L'appelant, dans son avis d'appel, a allégué qu'il connaissait les réponses à toutes les questions qui lui ont été posées en ce qui a trait à sa connaissance du Canada et aux responsabilités et privilèges de la citoyenneté, mais qu'il ne pouvait les formuler qu'en arabe, et qu'il avait besoin d'un interprète qu'on ne lui a pas fourni. A la demande de la Cour, l'*amicus curiae* a fait le nécessaire pour retenir les services d'un interprète qui a été assermenté à l'audition de l'appel.

L'appelant est un Libanais qui demeure au Canada depuis huit ans. Il est père de famille et travaille comme journalier. En fait, ses connaissances de la langue anglaise sont suffisantes. Il peut parler de son travail, de sa famille et de ses antécédents avec facilité en anglais, quoique avec un accent. Son aptitude à comprendre et à s'exprimer en anglais sur des sujets qu'il connaît est non seulement suffisante mais bonne.

Par règlement<sup>2</sup> établi sous le régime de l'article 26 de la Loi,<sup>3</sup> les critères aux fins de l'application de l'alinéa 5(1)d) s'énoncent comme suit:

15. Une personne est réputée posséder une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et privilèges de la citoyenneté si elle comprend de façon générale des questions orales simples basées sur les renseignements figurant dans des documents conçus à cette fin, approuvés par le Ministre et présentés aux aspirants à la citoyenneté et si elle peut y répondre correctement. Les questions portent sur

<sup>1</sup> 5. (1) Le Ministre doit accorder la citoyenneté à toute personne qui, n'étant pas citoyen, en fait la demande et qui

c) a une connaissance suffisante de l'une des langues officielles du Canada;

d) a une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et privilèges de la citoyenneté; . . .

<sup>2</sup> *Règlement sur la citoyenneté*, DORS/77-127.

<sup>3</sup> 26. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

d) prescrivant les divers critères applicables pour déterminer si une personne

(i) a une connaissance suffisante de l'une des langues officielles au Canada,

(ii) a une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et privilèges de la citoyenneté, . . .

(a) the right to vote in federal, provincial and municipal elections and the right to run for elective office;

(b) enumerating and voting procedures relating to elections; and

(c) one of the following topics to be chosen by the person questioning the applicant, namely,

(i) the chief characteristics of Canadian social and cultural history,

(ii) the chief characteristics of Canadian political history,

(iii) the chief characteristics of Canadian physical and political geography, or

(iv) the responsibilities and privileges of citizenship other than

(A) those referred to in paragraphs (a) and (b), and

(B) where the person is a conscientious objector by reason of his religion, his obligations to Canada during time of war.

This Court, in dealing with an appeal, does not have before it the self-instructional materials referred to in section 15 of the Regulations. Neither does this Court have any idea of the topic chosen by the Citizenship Judge from among the four options enumerated in paragraph 15(c). The absence of that information from the record made available to this Court is not helpful. The proceeding in this Court is a trial *de novo*. It seems clear that in performing its function this Court is required to apply the same standards as those which ought to have been applied by the Citizenship Judge in arriving at findings of fact. This Court is, presumably, free to choose its own topic from among the options permitted by paragraph 15(c); however, it is obviously impossible for this Court to apply the same standards as the Citizenship Judge when this Court is ignorant of the approved material upon which the appellant's knowledge of the mandatory as well as optional topics is supposed to be founded. Having said all that in the hope that it may come to the Minister's attention and that he may see both a problem and solution, I return to the particular appeal.

The appellant was questioned by both the *amicus curiae* and the Court on a variety of subjects falling within the topics set forth in section 15. When questions were put in English without the benefit of interpretation into Arabic, the appellant did not comprehend many of them enough to essay an answer. When put to him in Arabic, the appellant's answers in English were, by

a) le droit de vote aux élections fédérales, provinciales et municipales et le droit de se porter candidat à un poste électif;

b) les formalités liées au recensement électoral et au vote; et

c) l'un des sujets suivants à la discrétion de la personne chargée d'interroger le requérant, à savoir

(i) les principales caractéristiques de l'histoire sociale et culturelle du Canada,

(ii) les principales caractéristiques de l'histoire politique du Canada,

(iii) les principales caractéristiques de la géographie physique et politique du Canada, ou

(iv) les responsabilités et privilèges de la citoyenneté autres que

(A) ceux visés aux alinéas a) et b), et

(B) lorsque la personne est un objecteur de conscience de par sa religion, ses obligations envers le Canada en temps de guerre.

Cette cour, lorsqu'elle est saisie d'un appel, ne possède pas les documents didactiques mentionnés à l'article 15 du Règlement. Elle n'a aucune idée non plus des sujets choisis par le juge de la citoyenneté parmi les quatre possibilités énumérées à l'alinéa 15c). Cette carence de renseignements dans le dossier fourni à la Cour ne va pas nous causer quelques inconvénients. La procédure en cette cour est celle d'un procès *de novo*. Il paraît évident que dans l'exercice de ses fonctions la Cour doit appliquer les mêmes normes que celles que le juge de la citoyenneté aurait dû appliquer lorsqu'il a tiré des conclusions de fait. Cette cour est probablement libre de choisir son propre sujet parmi les choix qu'offre l'alinéa 15c); cependant, il est tout à fait impossible à cette cour d'appliquer les mêmes normes que celles adoptées par le juge de la citoyenneté, étant donné qu'elle n'a aucune notion des documents officiels sur lesquels les connaissances de l'appelant, en ce qui a trait aux sujets obligatoires ou facultatifs, sont censées être fondées. Cela étant dit dans l'espoir d'attirer l'attention du Ministre sur cette question et qu'il puisse constater le problème et y apporter une solution, je reviens à l'appel en l'espèce.

L'*amicus curiae* et la Cour ont posé des questions à l'appelant sur plusieurs sujets relevant des matières prévues à l'article 15. Lorsque les questions étaient posées en anglais sans interprétation en arabe, plusieurs d'entre elles échappaient à l'appelant qui ne pouvait y répondre. Lorsqu'elles lui étaient posées en arabe, ses réponses en anglais étaient dans l'ensemble confuses et peu intelligi-

and large, confused and confusing. When he answered, through the interpreter, questions put through the interpreter, the appellant's grasp of the subject matter was clearly adequate. I am entirely satisfied, both from his answers on the prescribed topics and his general course of conduct in Canada, that the appellant knows what is expected of him as a Canadian citizen and demonstrates it in his daily life.

The requirements of paragraphs 5(1)(c) and (d) of the Act are disjunctive. I see no authority for adding to the express requirements of paragraph 5(1)(d) a further, implied, requirement that an applicant demonstrate the adequacy of his knowledge of Canada and of the privileges and responsibilities of citizenship by articulating it in one of the official languages. It would be a significant additional requirement, well beyond the standards set by section 14 of the Regulations,<sup>4</sup> to require that an applicant's knowledge of French or English be such that he can deal adequately, in that language, with Canada's history, geography and political system. As the law presently stands, an applicant is entitled, in demonstrating that he meets the requirements of paragraph 5(1)(d) of the Act, to use the language of his choice, which may not necessarily be French or English.

### JUDGMENT

The appeal is allowed.

<sup>4</sup> 14. The criteria for determining whether or not a person has an adequate knowledge of one of the official languages of Canada are that, based on questions approved by the Minister,

(a) the vocabulary of the person in that language is appropriate for the conduct of those of his non-professional activities that reasonably can be expected to involve contact with the general public in that language;

(b) the person comprehends, in that language, simple spoken statements and questions in the past, present and future tenses; and

(c) the oral expression of the person in that language accurately conveys simple information with respect to past, present and future situations.

bles. Enfin, lorsqu'il répondait par l'entremise de l'interprète à qui on posait les questions, l'appelant en saisissait la portée de façon nettement satisfaisante. Les réponses que l'appelant a données à l'égard des sujets choisis ainsi que sa conduite habituelle au Canada m'ont tout à fait convaincu qu'il sait ce qu'on attend de lui en tant que citoyen canadien et le montre dans sa vie de tous les jours.

<sup>b</sup> Les exigences des alinéas 5(1)c) et d) de la Loi ne sont pas cumulatives. Je ne vois rien qui puisse permettre d'ajouter aux exigences expresses de l'alinéa 5(1)d) une condition, implicite celle-là, selon laquelle un requérant doit faire la preuve du caractère suffisant de ses connaissances du Canada et des responsabilités et privilèges de la citoyenneté en s'exprimant dans l'une des langues officielles. Exiger qu'un requérant connaisse le français ou l'anglais de manière à être en mesure de parler convenablement dans cette langue de l'histoire, de la géographie et du système politique canadiens ajouterait une nouvelle exigence qui irait bien au-delà des normes établies par l'article 14 du Règlement.<sup>4</sup> Dans l'état actuel de la Loi, un requérant a droit, en établissant qu'il satisfait aux exigences de l'alinéa 5(1)d) de la Loi, d'utiliser la langue de son choix, qui n'est pas nécessairement le français ou l'anglais.

### JUGEMENT

L'appel est accueilli.

<sup>4</sup> 14. Une personne est réputée posséder une connaissance suffisante de l'une des langues officielles du Canada si, à l'aide de questions approuvées par le Ministre, il est établi

a) que son vocabulaire dans cette langue est suffisant pour l'exercice de celles de ses activités non professionnelles qui sont raisonnablement susceptibles de supposer des contacts avec le grand public dans cette langue;

b) qu'elle comprend, dans cette langue, des affirmations et questions orales simples au passé, au présent et au futur; et

c) que son expression orale dans cette langue lui permet de communiquer avec précision des renseignements simples sur des situations passées, présentes et futures.